

OMPI



IPC/CE/30/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 janvier 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trentième session
Genève, 19 – 23 février 2001

PROCÉDURE DE RÉVISION EN CE QUI CONCERNE
LE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE LA CIB

Document établi par le Bureau international

1. À sa vingt-neuvième session, tenue en mars 2000, le comité d'experts a pris des décisions relatives à la structure à deux niveaux de la CIB après sa réforme, en particulier :
 - les modifications qu'il est proposé d'apporter au niveau de base doivent être adoptées par le comité de manière à ce que le niveau de base offre la qualité voulue;
 - la révision du niveau plus élevé se fera dans le cadre d'une procédure accélérée, indépendante des cycles de révision.
2. À sa quatrième session, tenue en octobre/novembre 2000, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a examiné la proposition présentée par le Bureau international concernant les principes et la procédure de révision de la CIB après sa réforme et publiée dans l'annexe 18 du dossier de projet IPC/R 2/99 Rev.3. Le groupe de travail est convenu qu'il est difficile de préciser dans le détail les principes et la procédure de révision de la CIB après sa

réforme tant que le comité d'experts ne s'est pas prononcé sur le contenu le plus approprié du niveau de base de la CIB, mais les travaux concernant cette tâche devraient néanmoins se poursuivre à titre provisoire. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir, après la trentième session du comité d'experts, une proposition révisée, et d'en diffuser le texte pour observations à temps pour sa cinquième session (voir les paragraphes 8 à 13 du document IPC/REF/4/4).

3. À propos des paragraphes 24 et 25 de la proposition du Bureau international (voir l'annexe du présent document), qui définissent le rôle d'un sous-comité spécial qui serait chargé de superviser la révision du niveau plus élevé, le groupe de travail est convenu qu'une supervision sera nécessaire pour veiller à ce que les modifications apportées au niveau plus élevé soient conformes aux principes généraux et aux règles de la CIB après sa réforme et pour constituer un mécanisme de résolution d'éventuelles divergences de vue concernant les modifications proposées. De l'avis de certaines délégations, ces fonctions de supervision devraient être assurées par le comité d'experts lui-même.

4. Le groupe de travail a constaté que l'exercice d'une supervision ou d'un contrôle sur la révision du niveau plus élevé relève de la compétence du comité d'experts et a recommandé au comité d'examiner la question à sa trentième session.

5. Le comité d'experts est invité à se prononcer sur une supervision ou un contrôle de la révision du niveau plus élevé de la CIB et à décider en particulier si cette supervision ou ce contrôle devra être exercé par un sous-comité spécial au sein de l'Union de l'IPC ou par le comité d'experts lui-même.

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXTRAIT DE L'ANNEXE 18 DU DOCUMENT DE PROJET IPC/R 2/99 REV.3

24. Afin de superviser la révision du niveau plus élevé, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC pourra nommer un sous-comité spécial. Ce sous-comité sera composé des administrations chargées de la recherche internationale dans le cadre du PCT et pourra comprendre les cinq administrations qui reçoivent le plus grand nombre de demandes de brevet par an.

25. Le sous-comité spécial sera autorisé à régler les différends entre l'office auteur et les autres offices en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter au niveau plus élevé. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres par le biais du courrier électronique. Le Bureau international procédera à des consultations avec les membres du sous-comité lorsque celui-ci sera amené à se prononcer.

[Fin de l'annexe et du document]